



Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice Sam TANSON et Monsieur le Ministre de la Sécurité Intérieure Henri KOX, à la question parlementaire n°7223 du 22 novembre 2022 de l'honorable député Dan BIANCALANA relative au refus de remise du code de déverrouillage du téléphone portable

1. Est-ce que le fait de ne pas remettre un code déverrouillage de téléphone portable peut être constitutif d'une infraction selon le Code pénal luxembourgeois ? Si non, l'insertion de cette infraction nouvelle dans notre Code pénal serait-elle envisageable ?
2. Est-ce que des situations de refus de donner le code de déverrouillage sont connues aux Ministres ? De quelle manière ces refus peuvent-ils constituer des obstacles pour l'avancement d'enquêtes judiciaires ? De quels moyens les enquêteurs disposent-ils pour résoudre ce genre de situations ?

Selon le Code pénal luxembourgeois, le refus de remettre le code de déverrouillage d'un téléphone portable n'est pas constitutif d'une infraction. Au Luxembourg l'infraction, telle qu'inscrite à l'article 434-15-2 du Code pénal français, n'est pas connue. Cet article dispose que :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 270 000 € d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale. »

Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 450.000 € d'amende. »

En revanche, le Code de procédure pénale luxembourgeois, dans son article 66 (4), dispose que :

« Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données ou du mécanisme de protection ou de cryptage, qu'elle lui donne accès au système saisi, aux données saisies contenues dans ce système ou aux données saisies accessibles à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données saisies protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76 ci-dessous, la personne désignée est tenue de prêter son concours. »

Ce texte ne vise que les personnes tierces à l'instruction. En outre, l'article 66 (4) ne précise pas les sanctions encourues par un tiers qui refuserait d'obtempérer.



L'article 67-1 (2) du Code de procédure pénale vise les opérateurs de télécommunication et tout autre fournisseur d'un service de télécommunications, qui refusent de communiquer les informations relatives aux réquisitions visées au premier paragraphe de cet article. A cet égard, toute personne, qui refuse de coopérer et de prêter son concours technique, est punie d'une amende de 100 à 5.000 euros.

Concernant la captation de données informatiques, l'article 88-4, alinéa 2 du Code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, qu'elle contribue au déchiffrement des données. Ce texte est quasiment similaire à celui de l'article 66 (4) précité, avec la différence fondamentale que le refus de prêter son concours technique est puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. Néanmoins le refus de remettre le code déverrouillage du téléphone portable aux enquêteurs constitue un phénomène qui est connu de la Police Grand-Ducale.

Le fait de ne pas pouvoir décrypter certaines données, utiles à la recherche de la vérité, en raison du refus de remettre le code de déverrouillage d'un téléphone portable, peut constituer un obstacle à l'avancement des enquêtes judiciaires. Les travaux d'analyse de la Police Judiciaire risquent d'être entravés face à ce refus.

A cet égard, pour faire face à ce genre de situations, une disposition telle qu'elle figure au Code pénal français est envisageable et sera analysée en vue d'une éventuelle intégration future dans le Code pénal.

Luxembourg, le 22. Décembre 2022.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson